

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE BOURG EN BRESSE

DOSSIER N° : 16/00053

Minute N° : 16/92

JUGEMENT DU JUGE DE L'EXECUTION

DU 10 MAI 2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge de l'exécution : **Mme B. LERBRET**

Greffier : **Madame CURT,**

Débats : en audience publique le 15 Mars 2016

DEMANDEURS A LA CONTESTATION

S.A.R.L. PATRIMINVEST prise en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis 3, rue Louis Pasteur - 39500 MOLAY

représentée par Me Luc ROBERT, avocat au barreau d'AIN

S.A.R.L. LATITUDE IMMOBILIER, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis 20, rue Simon Bernard - 39100 DOLE

représentée par Me Luc ROBERT, avocat au barreau d'AIN

DEFENDEURS A LA CONTESTATION

Madame C épouse T

représentée par Me Jean-François MANSUINO, avocat au barreau d'AIN, Me Eric ROCHER-THOMAS, avocat au barreau de PARIS

Monsieur T

- 01170 GEX

représentée par Me Jean-François MANSUINO, avocat au barreau d'AIN, Me Eric ROCHER-THOMAS, avocat au barreau de PARIS

Monsieur

O

représentée par Me Jean-François MANSUINO, avocat au barreau d'AIN, Me Eric ROCHER-THOMAS, avocat au barreau de PARIS

S.A. BANQUE POPULAIRE DES ALPES prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, dont le siège social est sis 2 avenue du Grésivaudan - CS 80043 - CORENC - 38701 LA TRONCHE CEDEX

représentée par Me Philippe REFFAY, avocat au barreau D'AIN, substitué par Me Marjorie MASSONNET,

Maître Jean BLANCHARD, mandataire judiciaire, agissant en qualité de liquidateur de la SCI L'ESPLANADE ayant son siège social ZI l'Aiglette-Nord à GEX (01170), demeurant 29 avenue Alsace Lorraine - BP 2 - 01300 BELLEY

représentée par Me Jean-François MANSUINO, avocat au barreau d'AIN, Me Eric ROCHER-THOMAS, avocat au barreau de PARIS

EXPOSE DU LITIGE

La Banque Populaire des Alpes a poursuivi la saisie immobilière des droits et biens immobiliers appartenant à la SCI L'ESPLANADE, dont la gérante est Madame T , sis sur la commune de GEX (01), 86 rue de l'Aiglette Nord, cadastrés section AW n°103 lieudit « 86 rue des Entrepreneurs », section AW n°106 et 109 lieudit « l'Aiglette Nord » et plus amplement désignés au cahier des conditions de la vente, suivant commandement du ministère de Maître Burine, Huissier de Justice à Bellegarde sur Valserine, en date du 27 mars 2014, publié au service de la publicité foncière de Nantua le 22 avril 2014 volume 2014 S n°23.

Par jugement du 31 mars 2015, le juge de l'exécution de Bourg en Bresse a constaté que la vente amiable n'avait pas eu lieu et a ordonné la vente forcée du bien immobilier à l'audience du 16 juin 2015.

Par jugement du 16 juin 2015, le bien immobilier a été adjugé pour le prix de 51.000 euros outre frais et charges à la SARL LATITUDE IMMOBILIER et à la SARL PATRIMINVEST, à hauteur de 50 % chacun, lesquelles ont déclaré être assujetties à la TVA au sens de l'article 256 A du CGI, agir en tant que tels et se sont engagées à revendre dans le délai de 5 ans conformément à l'article 1115 du CGI.

Par lettres recommandées en date des 16 juillet et 28 juillet 2015, Monsieur et Madame T demeurant ensemble et Monsieur O ont déclaré se substituer à la SARL LATITUDE et à la SARL PATRIMINVEST, déclarées adjudicataires.

Par acte du 27 août 2015, un commandement de quitter les lieux a été délivré à la SCI L'ESPLANADE par Maître Burine, Huissier de justice à Bellegarde sur Valserine.

Par actes d'huissier en date des 22, 23 et 29 décembre 2015, la SARL PATRIMINVEST et la SARL LATITUDE IMMOBILIER ont fait assigner Madame C épouse T, Monsieur T, Monsieur O, la Banque Populaire des Alpes et Maître Jean

Blanchard, mandataire judiciaire de la SCI L'ESPLANADE devant le juge de l'exécution immobilier de Bourg en Bresse aux fins de voir notamment :

- prononcer l'annulation de la déclaration de substitution effectuée les 16 et 28 juillet 2015 auprès du greffe du juge de l'exécution,
- condamner solidairement Madame C. épouse T. , Monsieur T. et Monsieur O. afin de les couvrir du préjudice engendré, à leur payer une indemnité d'occupation d'un montant de 1.000 euros par mois à compter du 16 juin 2015 et 10.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été retenue à l'audience du 15 mars 2016.

A cette audience, la SARL PATRIMINVEST et la SARL LATITUDE IMMOBILIER, représentées par leur conseil, développent leurs dernières écritures tendant à voir :

- prononcer l'annulation de la déclaration de substitution effectuée les 16 et 28 juillet 2015 auprès du greffe du juge de l'exécution de Bourg en Bresse,
- dire que mention de cette annulation sera portée en marge de la déclaration de substitution et du certificat du greffe du 20 novembre 2015,

- constater que du fait de cette annulation, elles sont demeurées adjudicataires desdits biens,

- ordonner la publication du jugement à intervenir auprès du service de publicité foncière de Nantua,

- dire et juger que le commandement de quitter les lieux en date du 27 août 2015 délivré à la SCI L'ESPLANADE et à tout occupant de son chef par elles, est valable,

- condamner solidairement Madame C. épouse T. , Monsieur T. et Monsieur O. afin de les couvrir du préjudice engendré, à leur payer une indemnité d'occupation d'un montant de 1.000 euros par mois à compter du 16 juin 2015 et jusqu'au départ effectif des lieux,

- condamner solidairement Madame C. épouse T. , Monsieur T. et Monsieur O. à leur payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts,

- rejeter toutes les demandes, fins et conclusions de Madame C. épouse T. , Monsieur T. et Monsieur O.

- condamner solidairement Madame C. épouse T. , Monsieur T. et Monsieur O. à leur payer la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner les mêmes sous la même solidarité aux entiers dépens, avec application au profit de la SELARL L.ROBERT et Associés des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Au soutien de leurs prétentions, elles font valoir que Madame C. épouse T. , Monsieur T. et Monsieur O. ne disposaient d'aucun droit de se substituer aux sociétés adjudicataires.

En effet, elles rappellent que ce droit existe uniquement en cas de vente consécutive à la division initiale de l'immeuble, au profit de l'occupant de bonne foi, qui n'a pas été informé de l'adjudication un mois avant la vente. Or, elles estiment qu'en l'espèce, aucune de ces trois conditions n'est remplies.

Elles indiquent en premier lieu que la Cour de cassation a précisé explicitement que le droit de substitution ne s'applique que si l'adjudication fait suite à la division initiale de l'immeuble par lots. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'adjudication fait suite à une précédente mutation entre Monsieur B. et

la SCI L'ESPLANADE, peu important que cette mutation soit une dation en paiement.

Elles soulignent ensuite que Madame C épouse T, Monsieur T et Monsieur O ne peuvent être qualifiés d'occupants de bonne foi au sens de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1975, ceux-ci n'étant ni locataires, ni sous locataires ni cessionnaires d'un bail et ne rapportant pas la preuve d'un titre antérieur à la saisie, notamment du commodat dont ils prétendent être les bénéficiaires.

Elles indiquent enfin que Monsieur et Madame T ont été informés de la vente aux enchères par lettre recommandée dont ils ont accusé réception le 13 mai 2015. Elles précisent que, le cas échéant, l'absence de pouvoir de la personne ayant signé ce courrier au nom du créancier poursuivant n'a aucune conséquence sur la régularité de l'information délivrée et ne leur porte aucun grief.

Elles soutiennent ainsi que, du fait de l'annulation de la déclaration de substitution, elles sont demeurées adjudicataires des biens et étaient parfaitement en droit de faire délivrer un commandement de quitter les lieux. Elles soulignent que le commandement rappelle qu'il pourra être procédé à l'expulsion de la SCI L'ESPLANADE ainsi qu'à celle de tout occupant de son chef, ce qui comprend indiscutablement les défendeurs.

Elles indiquent en outre que le grief tiré de l'absence de signification préalable du jugement d'adjudication est inopérant dès lors que les défendeurs avaient connaissance de ce jugement, qui leur a d'ailleurs été notifié le 16 septembre 2015, régularisant ainsi la situation.

Elles exposent enfin que les dispositions de l'article L412-5 du Code des procédures civiles d'exécution ont bien été respectées, Maître Burine ayant envoyé le courrier prévu à la sous-préfecture de Gex le 28 août 2015.

Elles s'estiment ainsi fondées à solliciter la condamnation de Madame C épouse T, Monsieur T et Monsieur O à leur payer une indemnité d'occupation.

Elles font valoir par ailleurs que les défendeurs n'ont jamais eu l'intention de régler le prix de vente et les frais ou n'ont jamais disposé de la capacité de le faire, de sorte qu'ils n'ont pas exercé de bonne foi le droit de substitution dont ils prétendaient disposer. Elles indiquent ainsi que ceux-ci ont retardé fautivement la prise de possession des lieux, ce qui leur a causé préjudice.

Elles s'opposent enfin à la demande reconventionnelle de dommages et intérêts, les défendeurs étant seuls à l'origine de la situation actuelle.

Madame C épouse T, Monsieur T, Monsieur O, et la SCI L'ESPLANADE représentée par son liquidateur judiciaire en la personne de Maître Jean BLANCHARD, représentés par leur conseil, développent leurs conclusions tendant à voir, au visa des articles 1382 et suivants du Code civil, 10 de la loi du 31 décembre 1975 et 4 et suivants du décret du 30 juillet 1977 :

- les dire et juger bien fondés en l'exercice de leur droit de substitution au profit des adjudicataires,

- annuler le commandement de quitter les lieux,

- débouter les SARL LATITUDE IMMOBILIER et PATRIMINVEST de l'ensemble de leurs demandes,

- condamner les SARL LATITUDE IMMOBILIER et PATRIMINVEST à la somme de 10.000 euros pour dommages et intérêts et procédure abusive,

- condamner in solidum les sociétés LATITUDE IMMOBILIER et

PATRIMINVEST à la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

-condamner la Banque Populaire à la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

-condamner in solidum les mêmes aux entiers dépens.

Au soutien de leurs prétentions, ils sollicitent l'annulation du commandement de quitter les lieux en ce que :

-il n'a pas été délivré aux occupants de bonne foi, seule la SCI L'ESPLANADE ayant été visée,

-il a été délivré antérieurement à la signification du jugement d'adjudication, contrairement aux dispositions de l'article L411-1 du Code des procédures civiles d'exécution, la signification étant intervenue le 16 septembre 2015,

-le représentant de l'Etat n'a pas été saisi, contrairement aux dispositions de l'article L412-5 du Code des procédures civiles d'exécution, la preuve de l'exécution de cette obligation n'étant pas rapportée,

-le jugement d'adjudication ne produisait plus ses effets au jour du commandement du fait de l'exercice de leur droit de substitution.

Ils estiment leur droit de substitution bien fondé, soulignant que l'article 10 II de la loi du 31 décembre 1975 ne conditionne pas le droit de substitution à la seule hypothèse de la vente consécutive à la division initiale. En outre, si tel était le cas, seule une dation en paiement était intervenue antérieurement et non une vente, de sorte que le droit de substitution était pleinement applicable.

Ils contestent ensuite la lettre de notification les informant de la date d'adjudication dès lors que :

-la signature apposée sur cette lettre n'est pas celle de l'un des associés du cabinet : la notification ne saurait donc être valable,

-le créancier poursuivant aurait dû procéder par signification dès lors que la signature du destinataire est illisible.

Or, ils estiment être occupants de bonne foi, Monsieur et Madame T étant occupants à titre gracieux d'une partie du logement

Ils ajoutent que Monsieur O n'a jamais reçu aucune lettre de notification alors qu'il était bien domicilié dans l'immeuble et est désormais majeur. Or, celui-ci serait un occupant de bonne foi puisque bénéficiant d'un commodat, dont la preuve par écrit n'est pas nécessaire au vu de ses relations avec la gérante de la SCI qui n'est autre que sa mère.

Ils ajoutent qu'il n'existe aucune liste exhaustive des occupants de bonne foi et qu'il ne peut leur être adressé aucun reproche de nature à les voir disqualifier de cette qualité.

Ils s'opposent ensuite à la demande de dommages et intérêts, rappelant qu'au jour de la demande d'expulsion, l'exécution même de cette mesure était suspendue par la trêve hivernale. Ils ajoutent qu'aucune société adjudicataire n'a fait la démarche auprès des services préfectoraux pour requérir et obtenir le concours de la force publique.

A titre reconventionnel, ils sollicitent 10.000 euros à titre de dommages et intérêts, les démarches judiciaires engagées par les sociétés adjudicataires constituant un abus du droit d'ester en justice, et ce, d'autant plus que Monsieur et Madame T sont âgés et malades.

La Banque Populaire des Alpes, représentée par son conseil, s'en rapporte à ses écritures tendant à voir :

-statuer ce que de droit sur les demandes des deux sociétés adjudicataires,

-condamner solidairement Madame C. épouse T. , Monsieur T. et Monsieur O. à lui verser la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

-condamner solidairement Madame C. épouse T. , Monsieur T. et Monsieur O. aux entiers dépens distraits au profit de la SCP REFFAY ET ASSOCIES.

Au soutien de ses prétentions, elle précise avoir informé les époux T. de la vente aux enchères par lettre recommandée dont ils accusé réception le 13 mai 2015.

Elle ajoute enfin que les époux T. et leur petit fils n'ont ni versé ni séquestré le prix de vente, contrairement aux adjudicataires.

MOTIFS DE LA DECISION

1°) Sur la validité de la déclaration de substitution

Attendu que selon l'article 10 II de la loi du 31 décembre 1975, lorsque la vente du local à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel a lieu par adjudication volontaire ou forcée, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit y être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date de l'adjudication ; qu'à défaut de convocation, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, pendant un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'adjudication, déclarer se substituer à l'adjudicataire ;

qu'il est désormais admis que ce droit de substitution n'est ouvert au profit de l'occupant de bonne foi que dans le cas où la vente est consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots ; que le lot ne doit ainsi pas avoir déjà fait l'objet d'une vente ou d'une mutation depuis sa division ;

qu'à ce titre, tout transfert de propriété intervenu depuis la division est à prendre en compte, qu'il s'agisse d'une vente, d'un partage ou d'une dation en paiement, celle-ci emportant transfert automatique de propriété, dès l'échange des consentements ;

qu'en l'espèce, il ressort de l'état hypothécaire hors formalités produit aux débats que le bien cadastré section AW n°103, 106 et 109 a fait l'objet d'un état de division le 27 septembre 1996 en 27 lots ;

que les lots 26 et 23 ont fait l'objet d'une « vente, à titre de dation en paiement » le 11 juillet 1997, selon acte de Maître ROZE SYLVESTRE, par Monsieur B. au profit de la SCI L'ESPLANADE ;

que la vente par adjudication litigieuse du 16 juin 2015, qui concernent les lots 26 et 23, n'est donc pas consécutive à la division puisque celle-ci a déjà été suivie d'une dation en paiement le 11 juillet 1997 ;

que dès lors, les conditions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 n'étant pas réunies, Madame C. épouse T. , Monsieur T. et Monsieur O. ne disposaient pas de la faculté de se substituer aux sociétés adjudicataires ;

qu'en conséquence, il convient de prononcer l'annulation de la déclaration de substitution effectuée les 16 et 28 juillet 2015 auprès du greffe du juge de l'exécution et annexée au jugement d'adjudication du 16 juin 2015 ;

qu'il sera constaté que du fait de cette annulation, les SARL PATIMINVEST et LATITUDE IMMOBILIER restent adjudicataires des biens saisis ;

que mention de cette annulation sera portée en marge du certificat du greffe du 20 novembre 2015 ;

que la publication du présent jugement sera ordonnée auprès du service de la publicité foncière de Nantua ;

2°) Sur la validité du commandement de quitter les lieux

Attendu que selon l'article L322-13 du Code des procédures civiles d'exécution, le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi ;

qu'aux termes de l'article R322-64 du même code, sauf si le cahier des conditions de vente prévoit le maintien dans les lieux du débiteur saisi, l'adjudicataire peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable à compter du versement du prix ou de sa consignation et du paiement des frais taxés ;

qu'en l'espèce, les SARL PATRIMINVEST et LATITUDE IMMOBILIER ont fait délivrer un commandement de quitter les lieux à « la SCI L'ESPLANADE, Melle T S », le 27 août 2015 ; qu'elle a été avertie qu'à compter du 27 octobre 2015, il pourra être procédé à son expulsion forcée ainsi qu'à celle de tout occupant de son chef ;

que s'il ressort du procès-verbal d'expulsion du 09 avril 2014 que l'appartement en duplex est occupé par Madame T S et son fils de 17 ans (deuxième étage) et par les parents de Madame T S, logés à titre gracieux (1er étage), les consorts T et Monsieur O n'ont fait valoir aucun droit qui soit opposable aux sociétés adjudicataires, et se sont contentées de contester la validité du commandement de quitter les lieux ;

que toutefois, ce commandement a bien été signifié au débiteur saisi, à savoir à la SCI L'ESPLANADE, par l'intermédiaire de sa gérante, Madame T S ;

que les dispositions des articles R411-1 du Code des procédures civiles d'exécution ont donc bien été respectées, puisque que seule la notification au débiteur est exigée par les textes ;

que pour les occupants du chef du débiteur, il n'est prévu aucune notification, le commandement devant simplement contenir l'avertissement qu'il pourra être procédé à l'expulsion forcée du débiteur ainsi qu'à celle de tout occupant de son chef. ;

que les consorts T ne sont ainsi pas fondés à soulever la nullité du commandement de quitter les lieux de ce chef ;

que par ailleurs, en application de l'article 503 du Code de procédure civile, la notification d'un jugement d'adjudication doit être effectuée préalablement à son exécution ; que toutefois, cette signification préalable ne représente qu'une formalité procédurale de forme ne pouvant donner lieu à nullité du commandement en l'absence de grief ;

qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le jugement d'adjudication du 16 juin 2015 a été notifié aux défendeurs le 16 septembre 2015 ; que si cette notification est intervenue postérieurement au commandement d'avoir à quitter les lieux, aucun grief ne saurait en résulter pour Madame C épouse T, Monsieur T et Monsieur O ;

que d'ailleurs, ils avaient eu connaissance du jugement antérieurement à celui-ci puisque leur déclaration de substitution effectuée les 16 et 28 juillet 2015 mentionnait expressément l'adjudication du 16 juin 2015 ;

que la nullité du commandement d'avoir à quitter les lieux ne saurait donc être prononcée de ce chef ;

que Madame C épouse T, Monsieur T et Monsieur O soutiennent ensuite que les dispositions de l'article L412-5 du Code des procédures civiles d'exécution, à savoir, la saisine du représentant de l'Etat dans le département, n'auraient pas été respectées ;

Mais attendu que les sociétés adjudicataires produisent la lettre recommandée adressée par l'huissier à la sous-préfecture de Gex (pièce N°7) ; que les diligences légales ont ainsi été effectuées ;

qu'enfin, la déclaration de substitution effectuée par Madame C épouse T, Monsieur T et Monsieur O a été annulée dans les conditions indiquées ci-dessus ; que cette annulation emporte anéantissement rétroactif de l'acte, de sorte que les consorts T ne sont pas fondés à soutenir que le jugement d'adjudication ne produisait plus ses effets au jour du commandement ;

qu'en conséquence, eu égard à l'ensemble de ces éléments, il convient de rejeter la demande d'annulation du commandement de quitter les lieux présentée par Madame C épouse T, Monsieur T et Monsieur O et de dire que ledit commandement est valable ;

3°) Sur l'indemnité d'occupation

Attendu qu'en application de l'article L213-6 du code de l'organisation judiciaire, il est interdit au juge de l'exécution de délivrer un titre exécutoire ;

que condamner l'occupant d'un bien vendu sur adjudication à payer une indemnité d'occupation au profit de l'adjudicataire reviendrait à délivrer un titre exécutoire à l'encontre de ce dernier ;

qu'en conséquence, la demande présentée en ce sens par la SARL PATRIMINVEST et la SARL LATITUDE IMMOBILIER sera purement et simplement déclarée irrecevable ;

4°) Sur les demandes de dommages et intérêts

Attendu qu'en application de l'article 32-1 du Code de procédure civile, l'exercice d'une action en justice ne dégénère en abus que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou s'il s'agit d'une erreur grave équipollente au dol ;

qu'en l'espèce, les sociétés adjudicataires ne démontrent pas que tel est le cas en l'espèce ;

qu'elles seront donc purement et simplement déboutées de leur demande de

dommages et intérêts ;

que de même, Madame C. épouse T. , Monsieur T. et Monsieur O. , qui succombent en leurs demandes, n'apparaissent pas fondés à solliciter des dommages et intérêts à l'encontre des sociétés requérantes ; que leur demande présentée à ce titre sera donc rejetée ;

5°) Sur les demandes annexes

Attendu que Madame C. épouse T. , Monsieur T. et Monsieur O. , qui succombent, seront condamnés in solidum aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL L.ROBERT et Associés et au profit de la SCP REFFAY ET ASSOCIES ;

qu'ils seront enfin condamnés in solidum à verser à la SARL PATRIMINVEST et à la SARL LATITUDE IMMOBILIER la somme de 1.200 euros et à la Banque Populaire des Alpes la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'Exécution, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Prononce l'annulation de la déclaration de substitution effectuée les 16 et 28 juillet 2015 auprès du greffe du juge de l'exécution et annexée au jugement d'adjudication du 16 juin 2015 ;

Constate que du fait de cette annulation, les SARL PATIMINVEST et LATITUDE IMMOBILIER restent adjudicataires des biens saisis ;

Dit que mention de cette annulation sera portée en marge du certificat du greffe du 20 novembre 2015 ;

Ordonne la publication du présent jugement auprès du service de la publicité foncière de Nantua ;

Rejette la demande d'annulation du commandement de quitter les lieux présentée par Madame C. épouse T. , Monsieur T. et Monsieur O. et Dit que le commandement d'avoir à quitter les lieux du 27 août 2015 est valable ;

Déclare irrecevable la demande d'indemnité d'occupation présentée par les sociétés PATRIMINVEST et LATITUDE IMMOBILIER ;

Rejette la demande de dommages et intérêts présentée par les SARL PATIMINVEST et LATITUDE IMMOBILIER ;

Rejette la demande de dommages et intérêts présentée par Madame C. épouse T. , Monsieur T. et Monsieur O. ;

Condamne in solidum Madame C. épouse T. , Monsieur T. et Monsieur O. aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL L.ROBERT et Associés et au profit de la SCP REFFAY ET ASSOCIES ;

Condamne in solidum Madame C. épouse T. , Monsieur

T _____ et Monsieur C _____ à verser à la SARL
PATRIMINVEST et à la SARL LATITUDE IMMOBILIER la somme de 1.200
euros et à la Banque Populaire des Alpes la somme de 800 euros sur le fondement
de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires ;

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'L' shape followed by a horizontal line.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, showing a long horizontal line with a small loop at the beginning and a short vertical stroke at the end.